

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 24

N° 9/85

1 Nyakanga



24^{ème} ANNÉE

N° 9/85

1 Septembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. — Ibitegetswe na Leta

A. — Actes du Gouvernement

<i>Itariki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
2 mai 1985. — N° 100/45.	
Décret portant création de la Loterie nationale...	225
31 mai 1985. — N° 720/152.	
Ordonnance ministérielle fixant la retenue forfaitaire sur le paiement des salaires par les guichets de la Poste	225
7 juin 1985. — N° 550/156.	
Ordonnance ministérielle fixant le prix minimum d'achat du café arabica parche aux producteurs	

<i>Date et nos</i>	<i>Pages</i>
pour la campagne café 1985 et la date d'ouverture de cette campagne	226
7 juin 1985. — N° 710/157.	
Ordonnance ministérielle portant composition du jury des examens de fin d'études techniques et pratiques et chargé de délivrer les diplômes des techniciens agronomes, des techniciens vétérinaires et des techniciens des eaux et forêts aux élèves de l'Institut Technique Agricole du Burundi (I.T.A.B.)	227

B. — DIVERS

NATIONALITE : Acte de renonciation à la nationalité d'origine	229
---	-----

C. — SOCIETE COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

TUBUJA s.a.r.l.: Situation patrimoniale du 31 décembre 1983	230
UTEMA-TRAVHYDRO (BURUNDI) s.a.r.l.: Situation patrimoniale au 31 décembre 1983	231
BÉRIMPEX, s.p.r.l.: Extrait des statuts	232
LA COMMERCIALE, s.p.r.l.: Statuts	232
LA PROVINCIALE, s.p.r.l.: Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire	234
SOCIETE D'AVICULTURE ET COMMERCE « AVICOM », s.p.r.l.: Extrait des statuts	234
SOCIETE BURUNDAISE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE « SOBUCI », s.p.r.l.: Statuts ...	235

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 100/45 du 02 mai 1985 portant création de la loterie nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 33 et 41;

Revu le décret du 17 août 1927 relatif aux loteries;

Vu le décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du Code Pénal, spécialement en ses articles 315 et 320;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des établissements publics;

Sur proposition du Ministre des Finances et après délibération du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Il est créé sous la dénomination de LOTERIE NATIONALE, un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie organique et financière.

Ordonnance ministérielle n° 720/152 du 31 mai 1985 fixant la retenue forfaitaire sur le paiement des salaires par les guichets de la Poste.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 730/77 du 8 novembre 1973 sur le régime postal;

Vu les ordonnances n° 730/342 du 1^{er} décembre 1979 et n° 730/155/81 du 27 juillet 1981 portant modification des tarifs postaux;

Ordonne :

Art. 1.

Dans le nouveau système de paie des fonctionnaires par le canal des banques et des perceptions des postes il est institué une retenue forfaitaire sur les salaires payés aux guichets de la Poste.

Art. 2.

La LOTERIE NATIONALE a pour objet d'organiser des loteries sur tout le territoire de la République du Burundi.

Art. 3.

Le bénéfice réalisé à la fin de chaque exercice comptable sera affecté à la promotion des activités scientifiques, culturelles et artistiques.

Art. 4.

Le décret du 17 août 1927 relatif aux loteries est abrogé.

Art. 5.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 mai 1985.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances,
Pierre NGENZI.

Art. 2.

Le montant de cette retenue est fixé à 150 FBU sur chaque bulletin payé.

Art. 3.

Ce montant sera pris en recette pour le total des bulletins payés au même titre que les autres taxes des services financiers postaux.

Art. 4.

Il sera porté au budget des Voies et Moyens sous la rubrique: « AUTRES RECETTES ».

Art. 5.

Cette retenue ne concerne pas les agents dont les salaires sont liquidés par le biais des comptes courants postaux.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du premier mai 1985.

Fait à Bujumbura, le 31 mai 1985.

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,

Rémy NKENGURUTSE.

Ordonnance ministérielle n° 550/156 du 7 juin 1985 fixant le prix minimum d'achat du café arabica parche aux producteurs pour la campagne café 1985 et la date d'ouverture de cette campagne.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix;

Vu l'ordonnance législative n° 92/AE du 3 mars 1941 sur les prix payés aux producteurs pour le café parche;

Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948 relative à la production, au commerce, à la détention et à la transformation des produits végétaux, d'élevage, et de chasse;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/100 du 16 mai 1984 fixant le prix minimum d'achat du café arabica parche de cette campagne,

Ordonne:

Art. 1.

Les Gouverneurs de Provinces pourront fixer dans les circonscriptions de leur province le ou les dates d'ouverture d'achat du café arabica en parche aux producteurs pour la campagne café 1985/1986.

Art. 2.

Le prix minimum auquel les intermédiaires du commerce devront acheter le café arabica en parche produit au Burundi est fixé à 125 FBU le kilogramme en ce qui concerne les localités de BUJUMBURA (café parche à 15° d'humidité) et GITEGA.

Art. 3.

Pour les autres localités du BURUNDI les prix minima sont fixés comme suit, compte tenu, des frais de transport arrêtés à 22 FBU (vingt-deux) la tonne kilométrique.

1. BUJUMBURA

Bujumbura	125	Kitaza	124
Kabezi	125	Rwibaga	124
Magara	124	Mutumba	124
Muyira	125	Kainzi	124
Muberure	125	Magayo	125
Mubimbi	124	Mwisale	124

2. BUBANZA

Musigati	124	Bubanza	124
Muzinda	125	Gifurwe	124
Gihanga	125	Ntamba	123

3. CIBITOKE

Rugombo	123	Nyeshenza	123
Mabayi	121	Kagunuzi	124
Murwi	123	Gasenyi	124
Butara	121	Buharira	123
Mikashu	123	Ndora	122
		Butahana	121
		Muhungu	120

4. BURURI

Bururi	123	Matana	123
Rumonge	123	Munini	122
Binyuro	122	Tora	123
Nyagasasa	124	Manyoni	123
Muhweza	121	Minago	124
Buruhukiro	123	Mugara	123
Kigwena	124	Sakinyonga (Kabingo)	122
Kayengero	123		
Kiryama	122	Ndago	122
Cangwe	123	Rutovu	123
Murago	123	Muyama	123

5. MAKAMBA

Makamba	121	Nyanza-Lac	122
Vugizo	121	Mabanda	122
Murenga	122	Kayogoro	121
Nyange	121		

6. KAYANZA

Kayanza	123	Bumba	124
Rukago	123	Ruhinga	122
Rwegura	123	Bandaga	123
Rango	123	Muhanga	123
Butwe	123	Rugazi	122

7. MURAMVYA

Muramvya	124	Kibimba	124
Mwaro	124	Bukeye	124
Wimfizi	124	Rutegama	124
Kabamena	123	Kivoga	123
Gatabo	124		
Nyabihanga	124		

8. GITEGA

Gitega	125	Mutaho	124
Bukirasazi	124	Mutoyi	124
Maramvya	125	Gishubi	124
Bitare	124	Nyarusange	125
Buraza	124	Buhoro	124
Gihamagara	125	Makebuko	125
Rubumba	125	Nyabiraba	125
Nyabitanga	124	Ntita	124
Nyangwa	124	Buhanda	124
Bugendana	124	Kivuvu	124
Bubu	124	Mungwa	125
Mubuga	124	Rwisabi	124
Gihogazi	123		

9. NGOZI

Ngozi	123	Birambi	122
Gisha	123	Mihigo	123
Mparamirundi	122	Kiremba	122
Kigufi	122	Gatsinda	123
Ruhororo	124	Musenyi	123
Gasezerwa	123	Gatobo	122
Bugina	122	Ragwe	122

10. KARUZI

Karuzi	124	Bugenyuzi	123
Nyabikere	124	Mutumba	124
Miyogoro	123	Nyakanazi	124
Buhiga	124		

11. RUTANA

		Mugondo	123
Ruhinga	124	Ngoma	124
Rutana	124	Kayero	124
Mwishanga	124	Giharo	124
Musongati	124	Muzye	123
Gakwende	123	Gitanga	123
		Gitaba	124

12. CANKUZO

Cankuzo	122	Kigonda	122
Gisagara	121	Comazi	121
Mishiha	122	Camazi	121

13. RUYIGI

Ruyigi	124	Rusengo	123
Kinyinya	123	Muliza	124
Nyakayi	123	Gisuru	122
Butezi	123	Kirambi	123
Nyabitare	123	Kayongozi	123

14. MUYINGA

Muyinga	123	Mwakiro	121
Gashoho	122	Muramba	122

Ordonnance ministérielle n° 710/157/85 du 7 juin 1985 portant composition du jury des examens de fin d'études techniques et pratiques et chargé de délivrer les diplômes des techniciens agronomes, des techniciens vétérinaires et des techniciens des eaux et forêts aux élèves de l'Institut Technique Agricole du Burundi (I.T.A.B.).

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40;

Revu le décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967 portant organisation de l'Enseignement au Burundi, spécialement en son titre IV;

Vu le Décret présidentiel n° 1/200 du 10 octobre 1968 portant création de l'Institut Technique Agricole du Burundi (I.T.A.B.);

Gisozo	122	Giteranyi	122
Rugari	122	Kamaramagambo	122
Kabero	122	Gasorwe	122
Karama	122	Bigera	122
		Busenyi	122

15. KIRUNDO

Kirundo	122	Mukenke	122
Gitobe	122	Gasura	122
Ntega	122	Murore	121
Nyagatovu	122	Gikomero	122
Ruhehe	121	Mugendo	121

Art. 4.

La somme à payer aux producteurs par kilogramme a été arrondi à l'unité directement inférieure ou supérieure selon que la fraction décimale est inférieure ou supérieure à 0,50 F.

Art.

Les prix à payer aux producteurs dans les centres de ramassage du café, autres que ceux désignés supra, seront fixés par ordonnance complémentaires sur demande des Gouverneurs des Provinces concernées.

Art. 6.

La présente ordonnance remplace et abroge l'ordonnance ministérielle n° 550/100 du 16 mai 1984.

Art. 7.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 juin 1985.

Albert MUGANGA.

Attendu qu'il y a lieu de décerner les diplômes de techniciens A2 aux lauréats de l'I.T.A.B. à la fin du cycle des humanités secondaires supérieures techniques;

Sur proposition du Conseil des Professeurs régulièrement réuni au cours de l'année scolaire 1984-1985,

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé un jury de fin d'études théoriques et pratiques chargé de sanctionner ces dernières et de délivrer les diplômes de techniciens A2 aux élèves des sections agricoles, vétérinaires et Eaux et Forêts ayant terminé le cycle complet des humanités techniques à l'Institut Technique Agricole du Burundi (I.T.A.B.).

Art. 2.

Sont nommés membres du Jury :

- Le Directeur Général de la Planification Agricole : Président
- Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire et Technique ou son Délégué : Vice-Président
- Le Directeur Général de l'Elevage ou son Délégué : Membre
- Le Directeur Général de l'ISABU ou son Délégué : Membre
- Le Directeur Général de l'Institut National pour la conservation de la nature : Membre
- Le Directeur des Eaux et Forêts ou son Délégué : Membre
- Le Directeur de l'Agronomie ou son Délégué : Membre
- Le Directeur du Génie Rural ou son Délégué : Membre
- Le Directeur de l'ISA ou son Délégué : Membre
- Le Directeur de la Santé Animale ou son Délégué : Membre
- Le Directeur du Laboratoire Vétérinaire ou son Délégué : Membre
- Le Directeur de la Production Animale ou son Délégué : Membre
- Le Directeur de l'Aménagement à la S.R.D.I. : Membre
- Le Directeur de la S.R.D. KIRIMIRO : Membre
- Le Représentant de la F.A.O. ou son Délégué : Membre
- Le Directeur de l'I.T.A.B. ou son Délégué : Membre
- Les Maîtres de Stage ou leurs Délégués : Membre
- Les Professeurs de l'I.T.A.B. : Membre

Art. 3.

Les Maîtres de Stage siègent au Jury au même titre que les Professeurs de l'I.T.A.B.

Art. 4.

Sur proposition du Conseil des Professeurs, le Président du Jury fixe les modalités de passage ainsi que

celles du déroulement des examens au cours de toute les sessions.

Art. 5.

Le Jury ne peut siéger valablement que si 50 % au moins des Membres, les Professeurs exceptés sont présents.

Art. 6.

Est admis à passer devant le jury, l'élève qui sera satisfait aux examens de la 4^e année et qui sera présenté par le Conseil des Professeurs de l'Institut.

Art. 7.

L'appréciation de chaque épreuve orale est exprimée par une note allant de 0 à 20 affectée d'un coefficient.

L'examen du jury porte sur l'examen oral et sur la défense du rapport de stage.

Art. 8.

L'examen oral et pratique compte pour 70 % et la défense du rapport de stage compte pour 30 % de la note attribuée par le Jury.

Art. 9.

L'examen du Jury fait objet de délibération et le Diplôme est accordé aux candidats qui ont satisfait au Jury sans préjudice à l'article 6 de la présente ordonnance.

Art. 10.

L'Ordonnance ministérielle n° 710/126 du 12 juin 1984 portant le même objet est abrogée.

Art. 11.

Le Président du Jury et le Directeur de l'I.T.A.B. sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 juin 1985.

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,

NTIBARIKURE Mathias.

E R R A T A

Au B.O.B. N° 1/85 page 15

Ordonnance ministérielle n° 540/224 du 15 octobre 1984 accordant la garantie de l'Etat à l'octroi d'un crédit de 8.500.000 (Huit millions cinq cent mille) francs français contracté par l'Office national des Télécommunications auprès de la Caisse centrale de coopération économique.

Au lieu de 1.500.000 lire 8.500.000
 Au lieu de un million lire huit millions
 Au lieu de burundais lire français
 Au lieu de constructions lire Télécommunications
 Au lieu de Construction lire Coopération
 Au lieu de F lire FF
 Au lieu de viabilité lire fiabilité

Art. unique:

Au lieu de F lire FF
 Au lieu de viabilité lire fiabilité

B. — DIVERS

NATIONALITE

Acte de renonciation à la nationalité d'origine.

1. En date du 6 novembre 1985, devant nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée UWIMANA Angéline, née en 1940, à GITARAMA (Rép. Rwandaise), de KAVUTSE François et de MUKANGWIJE Marie, résidant à Bujumbura, marié à HEBERI Aloïs, et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 7 février 1976 à Bujumbura, la Comparante a contracté mariage avec Monsieur HEBERI Aloïs, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi le 9 septembre 1985 par nous même, est de nationalité burundaise.

Ne se trouvant plus dans les délais prévues à l'article 4 du code de la nationalité, la comparante, pour acquérir la nationalité burundaise doit suivre la procédure d'option.

La comparante nous a déclaré que, pour autant que sa demande soit agréée, elle renonce à son actuelle nationalité, ou dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertorié des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 6 novembre 1985 sous le numéro 673.

Fait à Bujumbura, le 6 novembre 1985.

LA COMPARANTE : Le Directeur du Notariat
UWIMANA Angéline. et des Titres Fonciers
Maître Herménégilde
SINDIHEBURA.

2. En date du 3 décembre 1985, devant nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MWITENEZA Josepha, née en 1958, à BUTARE (République Rwandaise), de NYAMWIGENDAHO et de NIRAGIRE, et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé, qu'en date du 16 mars 1985 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur RWARINDA Alphonse, lequel selon le certificat de nationalité

ci-annexé, établi en date du 26 septembre 1985 par nous-même, est de nationalité burundaise par naturalisation (Loi n° 1/113 du 6 avril 1976).

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités Burundaises.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertorié des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 3 décembre 1985, sous le numéro 674.

Fait à Bujumbura, le 3 décembre 1985.

LA COMPARANTE : Le Directeur du Notariat
MWITENEZA Josepha. et des Titres Fonciers.
Maître Herménégilde
SINDIHEBURA.

CERTIFICAT DE NATIONALITE.

Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, attestons que Monsieur RWARINDA Alphonse, né en 1949, à GISANZE, Commune : MUDASOMWA, Préfecture : GIKONGORO (Rép. Rwandaise), de MUYUKU Jérémie et de NYIRABUKIMA Elévanie marié à Madame MWITENEZA Josepha, a acquis la nationalité burundaise par naturalisation (Loi n° 1/113 du 6 avril 1976).

Le présent certificat est délivré sous réserve d'infirmité judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 26 septembre 1985.

Le Directeurs du Notariat et
des Titres Fonciers.

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

B. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

TUBUJA s.a.r.l.

Société par actions à responsabilité limitée constituée
le 31 Octobre 1980
Siège social: Bujumbura

Registre de Commerce de Bujumbura n° 22.527.

Situation patrimoniale au 31 décembre 1983

ACTIF

Immobilisation incorporelles	1.325.995	
Immobilisation corporelles nettes	5.072.383	
Immobilisation financières	300.000	
Valeur d'exploitation	6.698.378	
Réalisable court terme	8.058.466	
Disponible	410.412	
	8.468.878	
		15.167.256

PASSIF

Capital social	12.000.000	
Réserves réglementaires	13.241	
Résultats de l'exercice	456.695	
Résultats des exercices antérieurs	251.594	
Provisions pour charges et pertes	1.252.050	
Dettes à court terme	1.193.676	
	15.167.256	

Affectation de résultat de l'exercice

Bénéfice à affecter	708.289	
Réserve légale	22.835	
A reporter à nouveau	685.454	
	708.289	

Situation du capital

Entièrement libéré

Extraits du procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 30 juin 1984

3° objet à l'ordre du jour : Approbations

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4° objet à l'ordre du jour : Décharges

Conformément à la loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaires des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5° objet à l'ordre du jour : Elections statutaires

a) Les mandats d'Administrateur de Messieurs Georges Courtois, Roger Vandendaele, Joseph Ndeberi et Claude Van der Straeten sont venus à expiration. Monsieur Courtois a résigné sa démission: les autres intéressés sont rééligibles et se représentent à vos suffrages.

— L'Assemblée prend acte de la démission de Monsieur Courtois et le remercie pour les services rendus à la société pendant l'exercice de son mandat.

— A l'unanimité, les mandats de Messieurs Vandendaele, Ndeberi et Van der Straeten sont renouvelés pour une nouvelle période de 2 ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1986.

b) Les mandats de Commissaire de Messieurs Georges Grignet et Léopold Kinet sont venus à expiration.

Monsieur Kinet se représente seul et vous aurez à voter sur sa réélection.

— L'Assemblée prend acte de la démission de Monsieur Grignet et le remercie aussi pour la façon compétente dont il a exercé son mandat.

— A l'unanimité, le mandat de Monsieur Kinet est renouvelé pour une nouvelle période d'un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1985 et il est décidé de confier également un mandat de Commissaire aux Comptes Monsieur Max Pieron pour une période d'un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1985.

Composition du Conseil d'Administration.

Président: Monsieur Georges Goldine.

Vice-Président Administrateur Délégué: Monsieur Roger Vandendaele.

Administrateurs: Messieurs Joseph Ndeberi;
Claude Van der Straeten.

Composition du Collège des Commissaires.

Messieurs Léopold Kinet.

Max Pieron

Le Vice-Président

Le Président

Administrateur délégué

R. VANDENDAELE. G. GOLDINE.

A.S. N° 5.225. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 17 janvier 1985, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent vingt cinq. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu: droit dépôt: 2.000 F; — copies: 450 F; suivant quittance n° 45/9674/c du 18 février 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 18 février 1985. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

UTEMA-TRAVHYDRO (Burundi) s.a.r.l.

Société par actions à responsabilité limitée constituée
le 20 décembre 1963

Siège social: Bujumbura

Registre de Commerce de Bujumbura n° 15.373

Situation patrimoniale au 31 décembre 1983.

ACTIF

Immobilisation incorporelles nettes	1.421.612
Immobilisation corporelles nettes	73.904.860
Immobilisation financières	9.115.000
Cautions	310.000
	<u>84.751.472</u>

Valeurs d'exploitation

Marchandises et matières En cours de route	52.493.830
	36.041.799
	<u>88.535.629</u>
Réalizable court terme Disponible	86.094.726
	1.619.433
	<u>87.714.159</u>

261.001.260

PASSIF

Capital social	50.000.000
Réserves	
Réglementaires	4.586.148
Libres	53.673.750
	<u>108.259.898</u>
Plus value de réévaluation	1.505.753
Résultats des exercices précédents	357.138
Résultats de l'exercice	15.722.568
	<u>17.585.459</u>
Dettes à long terme	10.183.463
Provis. pour charges et pertes	7.601.227
Dettes à court terme	117.371.213
	<u>135.155.903</u>

261.001.260

Affectation du résultat de l'exercice

Bénéfice de l'exercice après amortissements	15.722.568
Bénéfice reporté des exercices antérieurs	357.158
	<u>16.079.726</u>
Bénéfice à affecter	16.079.726
Réserve légale	418.852
Réserve spéciale	13.500.000
Emoluments	1.275.000
A reporter à nouveau	885.874
	<u>16.079.726</u>

Situation du capital

Entièrement libéré.

Extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 19 juin 1984.**3° objet à l'ordre du jour : Approbations**

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4° objet à l'ordre du jour : Décharges

Conformément à la loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaires des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5° objet à l'ordre du jour : Elections statutaires

a) Les mandats d'Administrateur de Messieurs Georges Courtois et Claude Van der Straeten sont venus à expiration.

— Monsieur Claude Van der Straeten se représente seul et vous aurez à voter sur sa réélection.

— A l'unanimité, son mandat est renouvelé pour une nouvelle période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1986.

— L'Assemblée prend acte de la démission de Monsieur Georges Courtois et le remercie pour les services rendus à la société avec sa grande compétence et sa vaste expérience des affaires.

b) Les mandats de Commissaire de Messieurs Léopold Kinet et Max Pieron sont venus à expiration.

Les intéressés sont rééligibles et vous aurez à voter sur leur réélection.

A l'unanimité, ces mandats sont renouvelés pour une nouvelle période d'un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1985.

Composition du Conseil d'Administration.

Président: Monsieur Georges GOLDINE.

Vice-Président Administrateur délégué: Monsieur Roger VANDENDAELE.

Administrateur: Monsieur Claude VAN DER STRAETEN.

Composition du Collège des Commissaires.

Messieurs Léopold KINET.

Max PIERON.

Le Vice-Président
Administrateur délégué

Le Président

R. VANDENDAELE.

G. GOLDINE.

A.S. N° 5.226. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 17 janvier 1985, et inscrit au registre ad huc sous le numéro Cinq mille deux cent vingt six. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu: droit dépôt: 2.000 F; — copies: 650 F; suivant quittance n° 45/9676/c du 18 février 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 18 février 1985. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

BÉRIMPEX**Extrait des Statuts**

Entre les soussignés :

- 1°) Monsieur Serge BERTIAU, de nationalité belge domicilié à
- 2°) Monsieur François MAFUREBO, de nationalité burundaise domicilié à Bujumbura B. P. 2727
- 3°) Monsieur Pierre BUJEJE, de nationalité burundaise domicilié à Bujumbura, B. P. 680.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1.

Il est créé, par les présentes et sous réserve de l'autorisation du Ministre de la Justice, une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La Société prend la dénomination sociale de « BÉRIMPEX, S.P.R.L. ».

Art. 3.

La Société a pour objet la distribution, le commerce sous toutes ses formes, notamment l'importation, l'exportation, la représentation, la diffusion, l'achat et la vente en gros et en détail de tous produits, fournitures et préparations analogues, auxiliaires ou d'entretien, pour toute consommation et usage privé et public, domestique, industriel et commercial ainsi que de toutes marchandises, pièces et équipements relatifs à la gestion, à l'exploitation et à la maintenance de véhicules et plus particulièrement :

- Les pièces de rechange et accessoires pour tous véhicules et engins tant terrestres, aériens que maritimes,
- les opérations industrielles et immobilières,
- l'importation, la distribution et la représentation au Burundi de marchandises et articles divers,
- l'exportation de marchandises et articles divers.

La Société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet social similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la Société.

Art. 4.

Le Siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision de l'Assemblée générale.

La Société pourra, par simple décision du gérant, établir des succursales, agences et bureaux au Burundi ou à l'étranger.

Art. 5.

La Société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours à la date d'immatriculation au Registre de Commerce, sous réserve des cas de prorogation successive ou de dissolution anticipée prévue par les présents Statuts. Elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de FBU 13.150.000 (Treize millions cent cinquante mille francs). Il est divisé en 526 parts sociales d'une valeur nominale égale à 25.000 FBU (vingt-cinq mille francs) chacune.

Art. 7.

Le capital social est entièrement souscrit et réparti comme suit entre les associés :

Monsieur S. BERTIAU	406 parts sociales
Monsieur F. MAFUREBO	60 parts sociales
Monsieur P. BUJEJE	60 parts sociales

Art. 8.

Le gérant, Monsieur Bertiau Serge, a tous pouvoirs nécessaires à la gestion de la Société, pour agir et engager la Société dans les limites de l'objet social.

A.S. N° 5.227. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 28 mars 1985, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent vingt sept. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; — copies : 450 F ; suivant quittance n° 45/0224/c du 29 mars 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 29 mars 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

LA COMMERCIALE.**STATUTS**

Entre les soussignés :

- 1) KABALIRA Joseph résidant à Bujumbura B. P. 1217
- 2) KARIBWAMI Lewi résidant à Bururi B. P. 143
- 3) NTIVUMBURA Sylvie résidant à Bujumbura B. P. 174
- 4) BAZOMBARA Adéodat résidant à Bururi B. P. 143

Il y a été convenu et accepté ce qui suit :

TITRE I

Forme — Raison Sociale — Siège — Objet — Durée

Art. 1.

Il est constitué une société à responsabilité limitée, régie par la loi en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La société porte la dénomination « LA COMMERCIALE ».

Art. 3.

Le siège social est fixé à Bujumbura, B. P. 1875.

- a) Il peut être transféré à tout moment aux autres localités de la République par simple décision des associés.
- b) Pourront être créées des succursales ou des agences au Burundi ou à l'étranger par décision unanime des associés.

Art. 4.

La société a pour objet « la confection de toutes sortes d'articles, l'importation et la commercialisation de tout produit de couture.

La représentation des matériaux se rattachant directement ou indirectement à son activité et poser à cet effet tous les actes de commerce.

Art. 5.

La société est constituée pour une période de 30 ans. Elle peut être prolongée successivement ou dissoute anticipativement à toute époque par décision unanime des associés.

TITRE II.

Capital Social - Parts Sociales - Dissolution

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS de francs BU. (7000.000 FBU), représenté par 700 parts sociales, d'une valeur de FBU 10.000 chacune, et réparties à 175 parts pour chaque associé.

Art. 7.

Le capital est entièrement libéré, il pourra être augmenté ou diminué à tout moment par décision de l'Assemblée générale des associés.

Art. 8.

Aucune transmission ou cession des parts, même pour cause de mort à d'autres que les associés ne sera admise sans l'accord unanime des associés.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, la déconfiture d'un associé, celle-ci continuera entre les associés survivants et les héritiers ou les représentants de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur. Les représentants héritiers ayant droit d'un associé ne pourront provoquer l'opposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demandant le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils doivent pour exercer leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur part.

TITRE III.

Administration - Gérance - Assemblée.

Art. 11.

La société sera administrée par un conseil d'administration de 2 personnes nommées, pour une année renouvelable par l'Assemblée Générale des associés et révocables dans les mêmes conditions.

Art. 12.

La signature sociale appartient aux deux personnes d'administration qui gèrent la société.

Art. 13.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et termine le 31 décembre de l'année à l'exception de la première période de l'exploitation, qui commence le 1^{er} février 1984 et se termine le 31 décembre 1984.

Art. 14.

L'Assemblée Générale des associés se tiendra au moins une fois par an et dans les premiers 20 jours après la clôture du bilan annuel.

L'Assemblée Générale est seule compétente en matière d'approbation des bilans de décharges aux gérants, de nomination de nouveaux et de modifications des statuts. Les Assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'un des associés.

Art. 15.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins de gérance, un inventaire général de l'actif et du Passif de la Société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 16.

Les bénéfices seront réparties aux associés à raison de leurs parts, dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée des associés. Les pertes seront supportées dans les mêmes propositions sans qu'aucun des associés soit tenu au delà de sa mise.

Art. 17.

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction aux tribunaux du Burundi.

Art. 18.

Les dispositions impératives de la législation du Burundi en la matière, qui ne seraient pas reprises par les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le 4^e jour du mois de

Mars 1984.

Les Associés :

KABALIRA Joseph KARIBWAMI Lewi
NTIVUMBURA Sylvie BAZOMBARA Adéodat.

A.S. N° 5.228. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 7 mars 1985

et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent vingt huit. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; — copies : 650 F ; suivant quittance n° 45/0153/c du 11 mars 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 11 mars 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

LA PROVINCIALE

Société de personnes à responsabilité limitée de droit Burundais

Siège social à Bujumbura

Registre de Commerce de Bujumbura, N° 20 940.

L'Assemblée générale extraordinaire

Procès-Verbal

L'an mil neuf cent quatre-vingt cinq, le 25^e jour du mois de février, s'est tenu au siège social de la Société à Bujumbura, une assemblée générale extraordinaire des associés.

Sont présents, les deux associés : Messieurs Nicos HADJIANDREOU, et Côme BAHEZA, représentant la totalité du Capital Social et appelés à délibérer sur un seul point inscrit à l'ordre du jour, à savoir :

— Prorogation de la durée de notre Société.

Conformément aux dispositions de l'art. 5 des statuts ; il a été décidé à l'unanimité de l'Assemblée que la durée de notre société soit prorogée à une durée de 3 ans, prenant cours du 1^{er} Mars 1985 au 28 février 1988 inclus.

Lecture faite, les associés signent le présent procès verbal pour accord sur ce qui précède.

C. BAHEZA.

N. HADJIANDREOU.

A.S. N° 5.229. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 8 mars 1985, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent vingt neuf. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 250 F ; suivant quittance n° 45/0145/c du 8 mars 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 8 mars 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Société d'Aviculture et Commerce « AVICOM » EXTRAITS DES STATUTS

Entre les soussignés :

1. Michel Andersen, B. P. 2880 Bujumbura Burundi
2. Marie Louise B. Andersen, B. P. 2880 Bujumbura Burundi
3. Michel P. Meyer, c/o Box 121 9400 Narre Sundby Danemark
4. Stéphanie Rachel Kamugisha, B.P. 1017 Bujumbura Burundi, représentée par son père Prime Nyamoya.

Tous majeurs ou représentés par un majeur, capables et n'encourant aucune des interdictions prescrites par l'article 6 du Décret loi n° 1/1 du 15 janvier 1979, ont arrêté comme suit les statuts de la société de personnes à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer par le présent acte.

TITRE I.

Dénomination, Siège, Objet, Durée.

Art. 1.

Dénomination

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par les lois

en vigueur dans la République du Burundi. Elle a comme dénomination : SOCIETE D'AVICULTURE ET COMMERCE, en abrégé « AVICOM ».

Art. 2.

Siège social

Le siège social est établi à Bujumbura, 52, Av. de B.P. 2880. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des associés. Des sièges d'exploitation, succursales, bureaux, peuvent être établis par décision des associés, partout où la société le jugera utile, tant en République du Burundi qu'à l'Etranger.

Art. 3.

Objet

La société a pour objet :

- L'aviculture
- L'agriculture
- Le commerce national et international

Elle pourra, dans le sens le plus large, faire tous actes, transactions, entreprises mobilières ou immobilières, civiles, industrielles, financières ou commerciales qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet social ou qui seraient de nature à faciliter, fa-

voriser ou développer son activité dans le cadre de son objet social.

Art. 4.

Durée

La société est constituée pour une durée de trente ans. Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement à toute époque par décision des associés.

La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

TITRE II.

Capital, Apports, Parts Sociales.

Art. 5.

Capital.

Le capital social est fixé à la somme de 4.520.000, de francs Bu. Il est divisé en 452 parts de 10.000 FBU souscrites comme suit :

Associés	Apport total	
	en FBU	Espèces en FBU
Michel Andersen	2.500.000	500.000
Marie-Louise B. Andersen	990.000	990.000
Michael P. Meyer	1.020.000	1.020.000
Stéfanie Rachel Kamugisha	10.000	10 000
Ensemble	4.520.000	2.520.000
Véhicule en FBU	Nature en FBU	Parts nombre
1.750.000	250.000	250
—	—	99
—	—	102
—	—	1
1.750.000	250.000	452

Le capital est entièrement libéré.

Il peut être augmenté ou réduit par décision des associés.

TITRE III.

Administration, Direction, Surveillance

Art. 9.

Direction-Gestion.

La société sera administrée par un directeur Gérant, nommé par les associés pour une durée indéterminée à dater de la constitution de la société. Le Directeur Gérant est révocable par l'Assemblée Générale. Cette dernière fixera sa rémunération. Le Directeur Gérant peut engager la société de sa seule signature. En son absence il pourra déléguer sa signature à un remplaçant choisi par lui ou les associés.

Art. 10.

Responsabilité du Gérant.

Le Directeur Gérant est responsable envers la société, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE VII.

Election de Domicile-Frais.

Art. 25.

Eléction de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, les associés, et liquidateurs sont censés faire élection de domicile au siège social de la société ou toutes communications sommations, assignations peuvent leur être valablement faites, sans autre obligation pour la société que tenir ces documents à la disposition des destinataires.

A.S. N° 5.230. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 12 mars 1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent trente. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu: droit dépôt: 10.000 F; — copies: 450 F; suivant quittance n° 45/0165/c du 13 mars 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 13 mars 1985. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Société Burundaise pour le Commerce et l'Industrie « SOBUCI ».

S T A T U T S.

Entre les soussignés :

1. MAJYAMBERE Silas, Résidant au Rwanda, B. P. 221 Kigali
2. MUGENGANA Gorette, Résidant au Burundi, B. P. 2291 Bujumbura.

Art. 1.

Il a été décidé de fonder une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois burundaises et par les présents statuts, dénommée « Société Bu-

rundaise pour le Commerce et l'Industrie en abrégé SOBUCI S.p.r.l.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des associés. Les succursales, agences et bureaux peuvent être ouverts en toute autre localité de la République du Burundi ainsi qu'à l'étranger selon l'intérêt général de la société, sur simple décision du Comité de Gestion.

Art. 3.

La société a pour objet :

L'exploitation sur le territoire de la République du Burundi du commerce général d'importation et

d'exploitation de l'industrie et toutes autres activités financières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou pouvant faciliter sa réalisation et son développement. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement à toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dans n'importe quel pays, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché. L'objet social peut être étendu par voie de modification des présents statuts.

Art. 4.

La durée de la société est de 30 ans renouvelables, prenant cours à date de l'autorisation de sa constitution. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les formes prévues pour la modifications aux statuts à l'art. 23 des présents statuts.

Art. 5.

Le capital social est fixé à Cinq Millions de Francs Burundais divisé en Cinq Mille parts sociales d'une valeur nominale de Mille francs chacune. Le capital social peut être modifié sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Art. 6.

— Monsieur MAJYAMBERE Silas
3000 parts soit 3.000.000 FBU.
— Mlle MUGENGANA Gorette
2000 parts soit 2.000.000 FBU.
Soit 5.000 parts soit 5.000.000 FBU.

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société qu'à concurrence de sa participation au capital social.

Art. 7.

Les parts sociales telles que détaillées à l'article 6 sont entièrement libérées par les associés qui déclarent mettre à la disposition de la société le capital social.

Art. 8.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de ses parts sociales. Les extraits de ce Registre sont signés par le Gérant-Directeur et contre-signés par le Commissaire aux comptes.

Art. 9.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de la majorité simple des associés. Cet agrément n'est pas requis, si la cession ou la transmission s'opère au profit d'un associé, du conjoint de l'associé cédant ou défunt ou de ses descendants en ligne directe, elle doit toutes les fois être notifiée au Gérant-Directeur par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par une vive déclara-

tion au sein d'une assemblée quelconque de la Société afin d'être enregistrée dans le Registre ad hoc.

Art. 10.

Les cessions et transmissions n'auront d'effet vis-à-vis de la Société des tiers qu'à la date de leur inscription dans ledit Registre.

Art. 11.

Le refus d'agrément d'une cession de parts sociales ne doit pas être justifié et il est sans recours possible.

Art. 12.

La société peut contracter des emprunts ou émettre des obligations par décision de l'Assemblée Générale des associés. L'Assemblée Générale détermine le type, le taux de l'intérêt, le mode et les époques de remboursements ainsi que toute autre condition d'engagement.

GESTION.

Art. 13.

La société est gérée par un Gérant-Directeur associé ou non. Le Gérant-Directeur, en abrégé le Directeur, sera nommé par l'Assemblée Générale des associés qui fixera la durée de son mandat et le montant de sa rémunération.

Art. 14.

Le Directeur pourra proposer à l'Assemblée Générale la nomination des Gérants-Adjoints si le volume du travail ou les champs d'activités le justifient, les Gérants-Adjoints seront des associés ou non.

Art. 15.

Le Directeur a tout pouvoir d'agir au nom de la société quelque soit l'importance ou la nature des opérations à condition qu'elles rentrent dans l'objet de la société.

Art. 16.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société la signature du Directeur sera suivie ou précédée de la mention de la qualité de Directeur.

Art. 17.

La surveillance de la société est exercée par un Conseil d'Administration composé de trois membres associés et d'un commissaire aux comptes tous associés.

L'Assemblée Générale désigne outre le Directeur, le Commissaire aux comptes et deux Administrateurs.

Le Directeur est en même temps administrateur. Le Conseil d'Administration ainsi constitué désigne en son sein son Président et son Vice-Président.

Le Président et en son absence, le Vice-Président préside toutes les réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale.

Sans préjudice à l'art. 17, le Conseil vote le budget de l'exploitation.

Art. 18.

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire au mois de mars pour clôturer l'année fiscale.

Le jour sera fixé par le Directeur en accord avec le Commissaire au compte.

Le directeur pourra convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt l'exigera. Toute Assemblée Générale se tiendra au siège de la Société en tout autre local désigné dans la convocation.

Art. 19.

Chaque associé vote par lui-même ou par mandataire. Le vote peut être émis par écrit. Chaque part sociale libérée ne confère qu'une seule voix.

Art. 20.

Chaque convocation de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration portera l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les délibérations ne porteront que sur les sujets mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 21.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité de 58 % du nombre des parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du nombre total des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des parts sociales possédées par les associés présents ou représentés. Aucune modification de Statuts ne peut être décidée qu'à la majorité de 58 % des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Si la modification concerne l'objet Social ou la nationalité de la société, la majorité requise est portée au quatre cinquième des voix.

Art. 22.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par tous les associés ayant participé aux délibérations de la dite Assemblée Générale. Les expéditions sont signées par le Directeur.

Art. 23.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des Administrateurs. Le Commissaire aux Comptes assiste aux débats mais ne prend pas part au vote. Ses interventions ne sont que de nature indicative et consultative.

Art. 24.

L'exercice social commence le 1 janvier et prend fin le 31 décembre. A la fin de chaque exercice social le Directeur dressera un inventaire des valeurs mobilières et des dettes actives et passives de la société

et il formera le bilan en y indiquant spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société, et celle de la société vis-à-vis des Associés ainsi que le compte des pertes et profits. Le Directeur remettra le bilan et le compte des pertes et profits avec un rapport sur les opérations de la société, aux associés, un mois avant l'assemblée générale annuelle ordinaire. Celle-ci statuera sur l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits et se prononcera par vote spécial, après l'adoption sur la décharge du Directeur.

Art. 25.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, constitue le bénéfice net de la société. Le bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part sociale conférant un droit égal. Toutefois, les associés pourront décider en Assemblée Générale que tout ou partie de ce solde sera affecté à la création ou l'alimentation d'un fonds de réserve spécial.

Art. 26.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un associé. En cas de perte du dixième du capital social le Directeur est tenu de convoquer l'Assemblée Générale si la perte atteint la moitié du capital, la dissolution pourra être prononcée par les associés possédant la moitié des parts.

Art. 27.

La société peut être dissoute par l'Assemblée Générale délibérant dans les formes requises à l'art. 21 des présents statuts relatifs aux modifications des statuts.

Art. 28.

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'Assemblée Générale des associés qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans la même proportion que lors de partage des bénéfices.

Art. 29.

Un associé empêché peut se faire représenter par un mandataire associé sans devoir recourir à la modification des statuts. Ce mandataire a tout pouvoir d'agir en lieu et place de son représenté.

Si le mandataire n'est pas associé, il devra requérir l'agrément de la société par la voix de son Conseil d'Administration suivant les mêmes dispositions que

celles de la cession des parts (Cfr art. 9, 10 et 13 des présents Statuts).

Art. 30.

Les associés réunis en Assemblée Générale nomment le Conseil d'Administration pour une durée de 4 ans renouvelable.

MAJYAMBERE Silas MUGENGANA Gorette
Président Administrateur

ACTE NOTARIE N° 4062

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre, le dix septième jour du mois de décembre, Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, Nous a été présenté ce jour par :

1° Monsieur MAJYAMBERE Silas, résidant au Rwanda, B. P. 221 KIGALI

2° MUGENGANA Gorette, résidant au Burundi, B. P. 2291 BUJUMBURA.

En présence de TATIEU NYAGAHENDE et de NDIWABO Constance tous deux agents du Gouvernement résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office notarial de Bujumbura.

Dont acte :

Les Comparants :

sé/ Mr. MAJYAMBERE.

Les Témoins :

sé/ Mr. NYAGAHENDE
Tatien

sé/ MUGENGANA Gor. sé/ Mme. NDIWABO Cons.

Le Notaire

sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-septième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre sous le numéro 4062 du volume vingt-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par expédition

Le Notaire,

Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition Authentique Bujumbura, le 17 décembre 1984.

Le Notaire

sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5.231. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 16 mars 1985, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent trente et un. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; — copies : 2.250 F ; suivant quittance n° 45/0191/c du 18 mars 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 18 mars 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.

1. — IKIGUZI N'UKWIYANDIKISHA :

	Umwaka 1 Inomero 1	
	FBU	FBU
1. Biciye mu nzira isanzwe :		
a) mu Burundi	3.000	300
b) mu bindi bihugu	3.800	380
2. Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.500	350
b) Ibindi bihugu vya Afrika	3.600	360
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	5.000	500
d) Amerika, mu buseruko na Oceyaniya	5.500	550

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane vyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'Uburundi n° 1101/329/B.R.B.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi barandikamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyeshya canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.200 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri muni y'iryo.

Tarif de vente, d'abonnements et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. - VENTE ET ABONNEMENTS :

	1 an	Le n° 1
	FBU	FBU
1. Voie ordinaire		
a) au Burundi	3.000	300
b) autres pays	3.800	380
2. Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.500	350
b) Afrique	3.600	360
c) Europe, proche et Moyen-Orient	5.000	500
d) Amérique, Extrême Orient et Océanie	5.500	550

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'Ordonnateur-trésorier du Burundi n° 1101/329/B.R.B.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnée du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût d'insertion qui est calculé comme suit :

1.200 F par douze ligne indivisibles et moins de douze.